

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 avril.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — POURVOI. — AVOCAT. — HONORAIRES. — TRAITE. — PROHIBITION. — COMPÉTENCE. — ECRITS INJURIEUX. — SUPPRESSION. — AFFICHE.

Lorsqu'une Cour ordonne la communication d'une pièce, elle ne rend pas un arrêt proprement dit. Il n'y a là qu'un simple acte d'instruction qui rentre dans les errements de la procédure prévus par l'article 183 du Code de procédure, et qui ne peut conséquemment donner ouverture à cassation.

L'obligation, souscrite au profit d'un avocat par son client pour honoraires et frais de déplacement, avant les services rendus, peut être considérée comme le juste salaire d'un mandat ordinaire, dont il appartient aux Tribunaux de constater l'existence et l'exécution. Conséquemment, une telle obligation ne rentre ni dans la classe des traités que défend l'article 36 du décret du 14 décembre 1810, ni dans les cas prévus, soit par l'article 43 du même décret, soit par les articles 12, 14, 15, 27 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui en défèrent la connaissance aux Conseils de discipline.

Une Cour royale, en prononçant la suppression d'une partie d'un mémoire imprimé et produit devant elle, peut ordonner que son arrêt sera affiché en autant d'exemplaires qu'elle le juge à propos. Ce droit lui est conféré par l'article 1036 du Code de procédure civile, et l'on ne peut argumenter contre la disposition qui l'applique des termes de la loi du 26 mai 1819 qui n'est relative qu'aux crimes et délits commis par la voie de la presse en dehors d'une instance liée au civil.

Une accusation de faux avait été portée contre le sieur A... Renvoyé à raison de ce fait devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble, il s'adressa à M. N..., avocat du barreau de Montélimart. Il le chargea de se rendre à Grenoble, de rédiger un mémoire, de le présenter à la chambre saisie de l'affaire, et de faire, en un mot, toutes les démarches qu'il croirait utiles à sa défense.

Le sieur N... accepta le mandat, et se fit souscrire à l'avance une obligation de 1,200 francs, tant pour honoraires que pour déboursés, frais de déplacement et de séjour. Cette obligation portant la date du 13 juillet 1823, était payable fin novembre 1825. Elle ne fut point acquittée à l'échéance, et ce ne fut qu'en 1836 que le sieur N... en réclama le paiement.

Le débiteur opposa la nullité de son engagement comme n'ayant pas de cause, en ce que M. N... n'avait rien fait pour l'exécution du mandat qu'il lui avait confié. Il demanda, au surplus, le renvoi de la contestation devant le conseil de discipline.

Le Tribunal, sans se dessaisir, consulta le conseil de discipline, qui déclara être dans l'impuissance de prendre aucune décision au milieu des allégations contradictoires des parties, et néanmoins il émit l'opinion que les 1,200 francs réclamés ne formaient pas une somme exorbitante, eu égard aux difficultés de l'affaire et au déplacement de l'avocat.

Dépendant le Tribunal réduisit la demande à 800 francs. Sur l'appel de l'avocat, la partie demanda la communication du mémoire qui faisait en partie la base de la demande.

Cette communication fut-elle ordonnée? C'est ce qui n'est pas établi dans la forme d'un arrêt préparatoire. Eût-elle lieu? C'est ce que le sieur A... nie formellement. Toutefois l'arrêt définitif se déclara compétent, et décida que l'obligation de 1,200 fr. était valable et en ordonna le paiement; il ordonna en même temps, que certains passages d'un écrit produit par le sieur A... seraient supprimés comme injurieux et diffamatoires pour le sieur N..., et que cinquante exemplaires de l'arrêt seraient imprimés et affichés dans la ville de Montélimart, à Saint-Paul-Trois-Châteaux, et par out où besoin serait.

Pourvoi fondé sur neuf moyens, dont les principaux portaient sur l'incompétence du Tribunal; en ce que s'agissant d'honoraires d'avocat, la contestation devait être jugée par le conseil de discipline, aux termes des articles 36 et 43 du décret du 14 décembre 1810 et des articles 12, 14, 15, 27 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; et au fond, en ce que ces honoraires ayant été réglés à l'avance par un traité que l'article 36 du décret précité prohibe d'une manière absolue, ne devaient pas être alloués, d'autant mieux qu'il n'en était dû aucun, parce que M. N... n'avait rien fait, disait-on, pour les mériter.

Il serait trop long d'entrer ici dans le détail des autres moyens que l'arrêt qui les rejette résume suffisamment. M. Roger, avocat du demandeur, les a développés dans sa plaidoirie.

Sur la question de compétence, M. Gillon, avocat-général, a dit :

« Les articles 36 et 43 du décret du 14 décembre 1810 ne sont plus à consulter comme règles légales, puisque ce décret tout entier est abrogé par l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Mais leur esprit se retrouve dans les articles 12, 14, 15 et 27 de cette ordonnance : celle-ci, d'ailleurs, comme le témoigne ce même article 45, entend conserver tous les usages du barreau, et ce sont ces usages que le décret du 14 décembre avait recueillis, et qui faisaient la matière de plusieurs de ses textes. Assurément, l'un des points les plus essentiels d'une bonne discipline, c'est le maintien du désintéressement dans la fixation des honoraires, de la délicatesse dans le moyen de les obtenir. Le Conseil de discipline peut être saisi de la question des honoraires, soit par l'avocat qui les demande, soit par le client contre lequel il les réclame. Mais, si ni l'un ni l'autre ne s'adressent à ce Conseil, et si au contraire tous deux procèdent devant le Tribunal civil au sujet des honoraires, ce Tribunal est compétent, surtout lorsque, comme dans le cas actuel, ce même Tribunal ne prononce la condamnation au paiement qu'après avoir demandé et pris l'avis du conseil de l'ordre sur le taux des honoraires réclamés.

« A supposer même que, en règle générale, il en soit autrement, une circonstance particulière devait attribuer la compétence au Tribunal. Le billet souscrit au profit de l'avocat avait pour cause et les

honoraires et l'indemnité des frais de déplacement. On comprend que les honoraires qui sont dus pour plaidoyers et pour les travaux qui préparent les plaidoyers soient soumis à l'appréciation d'une sorte de jury spécial, composé des pairs de l'avocat qui réclame sa créance. Mais le déplacement est une cause de dommage véritable, surtout pour un avocat qui est à la tête d'une certaine clientèle; il n'y a guère que lui qui puisse calculer l'indemnité moyennant laquelle il consentira à s'éloigner de son cabinet; ses confrères ne le pourraient qu'en s'immisçant dans les secrets de sa clientèle et des profits qu'il en retire. Lui seul aussi peut convenablement fixer les frais divers de son voyage. Le billet devant acquitter ces trois sortes d'obligations, on peut dire que, si, pour la première, car, pour les honoraires de travail proprement dit, le conseil de l'ordre avait pu avoir compétence, le Tribunal l'avait aussi par rapport aux deux autres. Le procès constituait donc un véritable cas mixte, dans lequel la juridiction ordinaire devait l'emporter sur la juridiction spéciale ou exceptionnelle. Dès lors la Cour royale a pu évoquer le fond, puisque le Tribunal civil avait été compétent et s'était reconnu tel. Les deux arrêts de cassation de 1836 et 1837 ne contrarient pas cette assertion; ils ont annulé des arrêts où le fond avait été évoqué, quoique le juge inférieur se fût déclaré incompétent; en un tel cas, il est évident qu'il n'y avait pas eu premier degré de juridiction.

Sur la question de validité de l'obligation, M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi qu'il suit : « Si, depuis l'abrogation du décret de 1810, aucune règle légale ne défend aux avocats de faire reconnaître leurs honoraires avant les plaidoiries, il faut avouer que c'est du moins un de ces principes de délicatesse recommandés par le vieil honneur de l'ordre des avocats et que l'article 45 de l'ordonnance de 1822 entend maintenir en vigueur.

« Mais parce que le billet a été souscrit prématurément, est-il nul? L'article 1133 du Code civil lui refuse-t-il l'action en justice? »

« On condamnera le client à payer son avocat, mais celui-ci deviendra passible des peines prononcées par l'article 18 de l'ordonnance pour avoir contrevenu aux articles 12 et 14, que le conseil de discipline est chargé, par l'article 15, de faire respecter.

« Si N... fut rayé du tableau de l'ordre des avocats pour ses réclamations contre le A..., un arrêt aussi lui adjugea 24,000 fr. d'indemnité contre son client.

« C'est une vérité constante que l'avocat a action en justice pour se faire payer de ses honoraires, mais que, après son succès devant les Tribunaux ordinaires, il peut être puni par le conseil de discipline pour avoir usé de son droit : on en a même vu, de nos jours, qui ont été retranchés de l'ordre pour ce seul fait : susceptibilité d'une exquise délicatesse qu'on ne saurait louer assez parce qu'elle garantit aux justiciables l'inaltérable honneur de l'homme auquel ils se confient. Quiconque appartient au public a des devoirs plus rigoureux à remplir : il ne lui suffit pas d'être irréprochable comme individu, il faut encore qu'il s'élève et se maintienne au plus haut degré de pureté morale. C'est ainsi que, il y a huit jours, cette chambre elle-même a jugé que l'action disciplinaire est imprescriptible, et que le temps ne relève pas des forfaitures de l'honneur. Le noble sentiment sur lequel a reposé cet arrêt mémorable explique aussi la sévérité du conseil de discipline contre l'avocat qui a gagné sa cause devant la justice ordinaire.

« Sur la quatrième question. Il n'y a eu violation ni de l'article 377 du Code pénal, ni de la loi du 17 mai 1819. L'arrêt n'est que la mise en exercice de la large faculté laissée aux Tribunaux par l'article 1036 du Code de procédure civile. »

En conséquence, M. l'avocat-général conclut au rejet.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Statuant sur le pourvoi dirigé contre le prétendu arrêt préparatoire du 28 avril 1838;

« Attendu qu'à l'audience de ce jour ne s'étant agi que la communication d'une pièce, il n'y a eu lieu qu'aux errements de procédure tracés par les articles 188 et suivants du Code de procédure civile, et il n'y a été rendu arrêt d'aucune espèce; qu'ainsi on ne pouvait se pourvoir en cassation contre un arrêt qui n'existe pas; en effet, nul arrêt n'a été joint au pourvoi;

« Statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif du 2 mai 1838;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 36 du décret du 14 décembre 1810;

« Attendu que la question qui a dû être et qui a en effet été décidée par l'arrêt attaqué est celle de savoir si N... avait exécuté le mandat tout particulier qui lui avait été confié par A..., demandeur en cassation;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait : 1° que N..., à la suite de ce mandat, a abandonné son cabinet; qu'il s'est rendu à Grenoble où il a resté pendant près d'un mois; qu'il y a fait toutes les démarches que lui imposait le mandat qu'il avait accepté; qu'il n'y a été rendu arrêt d'aucune espèce; qu'ainsi on ne pouvait se pourvoir en cassation contre un arrêt qui n'existe pas; en effet, nul arrêt n'a été joint au pourvoi;

« Statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt définitif du 2 mai 1838;

« Que, dans ces circonstances, en déclarant cette promesse valable et en en ordonnant l'exécution, l'arrêt attaqué sans violer l'article 36 du décret du 14 décembre 1810 invoqué par le demandeur, a fait une juste application des lois qui régissent le mandat;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'autorité des présomptions établies par la loi;

« Attendu qu'aucune présomption légale n'écartait, dans l'espèce, la production du mémoire en question; qu'au contraire le fait de cette production a été constaté par l'arrêt attaqué, d'après des preuves écrites, d'après un mémoire annoté par le président de la chambre des mises en accusation et par la correspondance entretenue par le demandeur en cassation lui-même;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 43 du décret du 14 décembre 1810;

« Attendu qu'il ne s'agit, dans cet article, que de la taxe que l'avocat lui-même a faite de ses honoraires; tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une indemnité due pour l'exécution d'un mandat et réclamée par une action purement civile de la compétence exclusive des Tribunaux civils ordinaires;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 473 du Code de procédure civile;

« Attendu que, d'après la disposition de cet article, il ne peut y

avoir lieu à évocation que lorsque le jugement est infirmé et que la cause n'a pas été jugée au fond;

« Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a été compétamment saisi, et que la cause a été par lui définitivement jugée au fond; que, d'après cela, la Cour royale, régulièrement saisie par la voie ordinaire de l'appel et y statuant en second degré de juridiction, et n'ayant évoqué qu'au besoin, a fait une juste application de la loi;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 12, 14, 15, 27 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Attendu que ces articles déterminent les peines disciplinaires à infliger d'après l'inconduite des avocats, et n'ont aucun trait au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'une action purement civile, compétamment dirigée par un mandataire contre son mandant par-devant les Tribunaux civils;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 6, 23 et 26 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu que ces articles ne regardent que les crimes et délits commis par la voie de la presse, et nullement les injures renfermées dans des imprimés produits à l'occasion d'un procès civil, et réprimés par l'article 1036 du Code de procédure civile; de tout quoi il suit que les articles invoqués par le demandeur en cassation étant tous inapplicables à l'espèce, n'ont pas été violés par l'arrêt attaqué, et qu'ainsi les quatre moyens ne sont pas fondés, etc., etc.;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Audience du 11 avril.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉVASION. — RÉINTÉGRATION.

La réintégration du débiteur dans la prison pour dettes, par suite d'évasion, n'a pas besoin d'être précédée de la signification du jugement de condamnation.

Cette signification serait d'ailleurs régulièrement faite au domicile indiqué dans le titre, lorsque le domicile réel du débiteur était inconnu du créancier.

(Ainsi jugé. — Plaidants : M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), pour Legouvre, appelant; et M<sup>e</sup> Moulin, pour Pinel, intimé; — conclusions conformes de M. Godon, substitut.)

VENTE DE MARCHANDISES. — DROIT INTERNATIONAL.

Les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ne sont point modificatives du traité international du 18 juillet 1823 entre la France et la Suisse.

En conséquence, dans l'hypothèse prouvée où le prix des marchandises vendues par un Français à un Suisse devrait être payé en France et dans la ville du vendeur français, celui-ci ne peut actionner son acheteur que devant les juges de sa nation.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que par l'article 3 du traité conclu entre la France et la Confédération helvétique, le demandeur est obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur;

« Que ce principe est général et n'admet que deux exceptions prévues par l'article 3 ci-dessus : l'une, la présence des parties dans le lieu où le contrat a été stipulé; l'autre, l'engagement de soumettre à des juges convenus à l'avance les difficultés qui pourraient s'élever;

« Considérant qu'aucune autre exception, tirée des règles ordinaires de la procédure, ne peut être opposée, puisque le traité international dont il s'agit, a eu pour objet d'assurer aux Français comme aux Suisses réciproquement le droit exclusif d'être actionnés devant les juges de leur nation;

« Considérant que Baudin frères, de Genève, ont été assignés devant le Tribunal de commerce de Reims, quoique le contrat en litige n'eût pas été stipulé dans cette ville, où d'ailleurs les parties n'étaient pas présentes, et qu'en admettant que le paiement eût dû être fait à Reims, il n'en résulterait pas une dérogation aux principes de droit public constitués par le traité du 28 juillet;

« Confirme la sentence des juges de Reims qui s'étaient déclarés incompétents. »

(Plaidants M<sup>es</sup> Ferdinand Barrot, pour Bourguignon Hourlier et compagnie appelants, et Choppin pour Baudin frères intimés; conclusions conformes de M. Godon, substitut.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 mai.

EXPLOITS INTRODUCTIFS D'INSTANCE. — ACTES D'AVOUÉ A AVOUÉ. — FAUX.

Usurpation de faux noms et qualités dans un acte introductif d'instance et dans une requête présentée par un avoué au président du Tribunal de première instance, pour en obtenir permission d'assigner à bref délai, constitue-elle le faux prévu et puni par l'article 147 du Code pénal?

Cette question s'est présentée sur le pourvoi du baron Dubarret et de la fille Louisa, qui s'étaient pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Marne, du 28 février dernier, qui condamne le sieur Dubarret à cinq années d'emprisonnement, et Louisa, dite fille Féral, dite fille Delsenzerie, à deux années de la même peine comme coupables, mais avec des circonstances atténuantes déclarées par le jury, du crime de faux en écriture authentique et publique, et a été résolue affirmativement par l'arrêt dont la teneur suit, rendu au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, la plaidoirie de M. Lucas, avocat des demandeurs, et les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Vu le mémoire à l'appui du pourvoi signé de Dubarret, et les conclusions signées de son avocat;

« Attendu que le crime de faux se commet, aux termes de l'arti-

de 147 du Code pénal, par l'altération des clauses, déclarations ou faits que les actes ont pour objet de recevoir et de constater ;  
 » Que, d'après l'article 61 du Code de procédure civile, les exploits d'ajournement doivent contenir les noms, profession et domicile de ceux à la requête de qui ils sont faits ;  
 » Qu'il en est de même des requêtes et des actes d'avoué à avoué ;  
 » Que ces divers actes, lorsqu'ils constatent faussement qu'ils sont faits à la requête de la personne y dénommée, contiennent donc, un véritable faux qui, s'ils sont accompagnés d'une intention frauduleuse, prend le caractère de crime prévu par l'article 147 ;  
 » Que les demandeurs ayant été reconnus coupables : Louisa, d'avoir faussement déclaré dans une requête, qu'elle était Louise-Flore-Lydie Taneyot, et Dubarret de s'être rendu son complice, ils ont dû être condamnés aux peines dudit article 147 ;  
 » Qu'il n'était pas nécessaire pour cela qu'il fût déclaré expressément par le jury que ces faits avaient causé ou pu causer un préjudice, ces actes étant de nature à produire des conséquences légales et à créer en justice des droits et des obligations réciproques ;  
 » Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la légitime application de la peine ;  
 • La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 16 mai 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° D'Achille Guichard, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, comme coupable du crime d'empoisonnement, mais avec des circonstances atténuantes ;
  - 2° De René Legall (Finistère), cinq ans d'emprisonnement, complicité de vol pour avoir recélé des objets volés ;
  - 3° De Louis Labrosse (Finistère), travaux forcés perpétuels, vol par deux personnes, la nuit, avec violences, sur un chemin public ;
  - 4° De Victoire-Rose Bombon, femme Rouet (Loiret) cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ;
  - 5° De François Leroux, forçat libéré (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec violences en réunion de plusieurs ;
  - 6° De Louis-François Daniel (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences par un domestique sur la fille de son maître, mais avec des circonstances atténuantes ;
  - 7° Du sieur Eugène-Prospère Allain, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Bourgueil (Indre-et-Loire), du 5 décembre dernier, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour manquements à des services d'ordre et de sûreté.
- Ont été déclarés déchu de leurs pourvois et condamnés à l'amende, à défaut par eux d'avoir rempli les formalités prescrites par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle combinés avec l'article 120 de la loi du 22 mars 1831 :
- 1° Le sieur Massif, condamné à vingt-quatre heures de prison par le Conseil de discipline du 3<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen, comme coupable de désobéissance et d'insubordination ;
  - 2° Le sieur Lecroq, condamné à douze heures de prison par le Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale du canton de St-Romain-de-Colbac (Seine-Inférieure), pour atteinte à la discipline ;
- La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois :
- 1° Aux sieurs Maissiat et Guinet, condamnés à l'amende, par arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, du 15 mars dernier, comme coupables du délit d'habitude d'usage ;
  - 2° A Philibert Chamont, condamné à cinq ans d'emprisonnement, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'attentat à la pudeur avec violences.

Bulletin du 17 mai 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° Du sieur Antoine-René de Perrier, contre trois jugemens du Conseil de discipline du 4<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen, qui le condamnent l'un à la réprimande, le second à vingt-quatre heures de prison, et le troisième à quarante-huit heures de la même peine, pour manquements à divers services d'ordre et de sûreté, et déclare les trois amendes par lui consignées acquiescées à l'Etat.
- Elle a cassé et annulé, pour violation de l'article 90 de la loi du 22 mars 1831, un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Château-Gontier, qui avait condamné à soixante-douze heures de prison le sieur Lucien Coustard de Souvré.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

( Présidence de M. Legentil. )

Audience du 12 mai.

INCENDIE D'UNE FERME.

Dans la nuit du 17 au 18 décembre dernier, un incendie consuma les écuries et granges de la ferme du Cléré, située à un quart de lieue d'Allonnes. La garde nationale, tous les habitans d'Allonnes s'empressèrent d'accourir pour éteindre les flammes ; Biémont seul n'y alla pas. Son absence fut bientôt remarquée et chacun disait que c'était lui qui avait mis le feu. On se rappela ses menaces répétées contre le propriétaire et le fermier de Cléré. L'incendie exhalait une forte odeur de soufre, et, chose remarquable, on trouva chez Biémont du soufre qu'il tenta de faire disparaître. Il avait acheté ce soufre quelques jours auparavant, et il persistait à le nier. Il fut encore constaté que Biémont était sorti de chez lui quelques momens avant que l'incendie n'eût éclaté, il le niait ; mais sa femme en avait fait l'aveu devant un témoin. Toutes ces circonstances, certaines paroles imprudentes échappées à Biémont, l'embarras et les contradictions que présentent la plupart de ses réponses, ont paru assez graves pour qu'une accusation fût dirigée contre lui.

A neuf heures et demie, l'audience est ouverte. L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Jean Biémont et être âgé de cinquante-cinq ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. E. Duboys, substitut de M. le procureur-général. Au banc de la défense est assis M<sup>e</sup> Freslon.

Les témoins, au nombre de vingt-huit, sont successivement entendus. Voici les dépositions les plus importantes :

M. Dupuy-Bonnemère, propriétaire du Cléré : Biémont a été mon fermier jusqu'en 1833, époque à laquelle je le renvoyai parce qu'il ne pouvait plus me payer. J'attribuai ce dérangemement dans ses affaires à l'ivresse à laquelle il commença à s'adonner vers 1835. Redoutant pour moi-même les effets de cette ivresse, je fis assurer ma ferme du Cléré. J'avoue que quand on m'annonça qu'elle était incendiée, je pensai de suite à Biémont. L'incendie a consumé des écuries, une grange et une boulangerie formant un ensemble de 133 pieds de long. Je suis convaincu que le feu a été mis d'abord à l'étable aux vaches dans laquelle se trouvent plusieurs ouvertures élevées seulement de deux pieds au-dessus du sol extérieur, et par l'une desquelles il a suffi de faire entrer la flamme pour embraser à l'instant même les fourrages. Ce qui me donne cette conviction, c'est que dans une de ces ouvertures j'ai vu un petit tas de cendres qui ne pouvaient provenir de l'incendie de l'intérieur, ainsi que des copeaux et un petit morceau de sarment brûlés en partie.

M. Bruneau, huissier, chargé de la part de M. Dupuy de poursuivre Biémont : Je l'ai toujours trouvé emporté et menaçant ; je me disais : « Je serai guéri que M. Bonnemère sera malade. » Mi parant un jour d'Espagne, le nouveau fermier du Cléré : « Il

n'en sortira pas comme j'en sors, me dit-il. » Les soupçons ont porté sur Biémont, mais jamais sur un autre.

Le sieur Epagneul, fermier du Cléré.

Ce témoin raconte ce qui s'est passé dans la nuit de l'incendie. Quand il voulut entrer dans l'étable aux vaches, une forte odeur de soufre l'obligea de sortir. Les bestiaux tiraient la langue comme s'ils avaient été suffoqués. Lorsqu'il s'aperçut de l'incendie c'était l'étable aux vaches qui avait le plus souffert. Il pense, comme M. Dupuy, que c'est dans cette étable et par une des ouvertures qui lui donnent de l'air que le feu a été mis.

M. le président : Allez-vous quelquefois dans vos étables avec une chandelle ? — R. Jamais.

Le témoin reprend sa déposition. « J'ai plus d'une raison pour accuser Biémont. J'avais obtenu contre lui un jugement qui le condamnait à me payer 581 fr. pour malversations commises par lui dans la ferme. Il me dit un jour que je lui demandais de l'argent : « Je suis petit, mais je deviendrai grand ; je serai guéri et vous serez bientôt malade. » Il ajouta qu'avant deux ans il m'arriverait malheur ; il me disait cela trois jours avant l'incendie.

M<sup>e</sup> Freslon, défenseur de l'accusé : On comprendra facilement que Biémont, qui s'était ruiné au Cléré, pouvait prédire à Epagneul qu'il lui en arriverait autant.

M. Gallé, maire d'Allonnes : Surpris de ne point voir Biémont parmi ceux qui s'efforçaient d'éteindre le feu, je priai M. Rabouin, commandant de la garde nationale, d'aller avec quatre gardes nationaux le trouver chez lui, afin de voir ce qu'il y faisait. Le lendemain Biémont vint me voir ; il m'affirma qu'il s'était rendu dans la nuit au Cléré comme tout le monde, et qu'il y avait été vu par telles et telles personnes ; mais les individus qu'il nomma me déclarèrent qu'il m'avait fait un mensonge et qu'il n'y était pas allé. Comme je lui disais qu'il était heureux pour le propriétaire qu'il eût fait assurer sa maison, il me répéta plusieurs fois qu'elle n'était pas assurée ; elle ne peut l'être, me disait-il, puisqu'elle n'a pas de plaque.

M. Rabouin, commandant de la garde nationale d'Allonnes : Je me suis rendu avec quatre gardes nationaux chez Biémont, afin de savoir pourquoi il n'était pas au Cléré. Ce ne fut qu'au second coup frappé à sa porte qu'il se leva de son lit pour venir ouvrir ; cependant il nous fit attendre à peu près trois minutes, pendant lequel temps il allait d'une chambre dans une autre, et même dans sa cour. A peine fumes-nous entrés qu'il s'empara d'une pelle pour remuer les cendres, et aussitôt une large flamme de couleur bleuâtre s'en échappa. Nous reconnûmes la couleur et l'odeur du soufre ; comme je voulais empêcher de brûler les matières qui se trouvaient dans son foyer, il me dit : « Est-ce que vous avez des doutes sur moi ? » Je lui demandai pourquoi il avait ce soufre ; il me répondit qu'il l'avait acheté pour faire des allumettes ; mais celles qu'il nous présenta étaient vieilles. Je lui reprochai alors de ne s'être pas rendu au Cléré ; mais il me répondit qu'il y était allé, et que plusieurs individus l'y avaient vu. Pour m'assurer s'il y était réellement allé, j'examinai ses sabots, que je remarquai être secs, tandis que nos chaussures et nos vêtements étaient mouillés.

Biémont : Je n'ai point dit que j'étais allé jusqu'au Cléré ; quant au soufre, je n'en avais pas dans ma cheminée ; je n'ai point vu la flamme dont on parle ; le témoin n'a pu la voir.

M. le président : Si vous n'aviez pas de soufre, s'il ne s'est pas échappé de votre foyer une flamme sulfureuse, pourquoi présentiez-vous des allumettes, précisément pour prouver que vous les aviez faites avec ce même soufre ?

A cette question précise l'accusé ne fait que des réponses vagues et embarrassées.

La femme Lecroq : Le vendredi 14 décembre dernier, la femme Biémont m'a acheté pour un sou de soufre ; je suis certaine que c'est trois jours avant l'incendie, et non trois semaines, comme elle l'a prétendu depuis, que je le lui ai vendu.

Cornilleau, domestique d'Espagneul : Biémont m'a dit, en me montrant la ferme de Cléré : « Si j'étais un mauvais homme, je jouerais un mauvais tour à ces gens-là. »

René Desnoes : Le 17 septembre, sur les neuf heures et demie du soir, je rentrais chez mon père ; je vis la porte de la maison de Biémont s'ouvrir en dedans du logis. Ce ne pouvait être le vent qui l'ouvrait ainsi, car le temps était très calme.

M. le président : Biémont, est-ce vous qui ouvriez en ce moment votre porte ?

Biémont : Non, je me suis couché ce soir-là entre six et sept heures, et ne me suis réveillé que lorsque j'ai entendu le tocsin.

Femme Desnoes. Ce témoin raconte que, le 17 décembre dans la nuit, vers dix heures et demie, passant devant la maison de Biémont, il remarqua que sa porte était ouverte.

L'accusé : Si j'étais sorti pour mettre le feu à la ferme du Cléré, je n'aurais certainement pas laissé ma porte ouverte pendant plus d'une heure.

Louise Marais, âgée de sept ans : Etant chez Cornilleau sept ou huit jours après l'incendie, j'entendis la femme Cornilleau dire à la femme Biémont sa sœur : « Votre mari est-il sorti dans la nuit du feu ? » et la femme Biémont lui répondit : « Je le dis à vous, parce que vous êtes ma sœur ; oui, mon mari est sorti cette nuit-là à onze heures du soir. Il a pris sa culotte sans rien dire ; il n'a pas été long-temps à revenir. »

M<sup>e</sup> Freslon : Je n'ai qu'une remarque à faire sur cette déposition : c'est que la raison défend d'admettre qu'un enfant à peine âgé de sept ans présente les garanties d'un témoignage complet, vrai et suffisant surtout pour le juge criminel.

Lemé : Trois semaines avant l'incendie, j'ai vendu à la femme Biémont des chenevottes pour faire des allumettes.

Fille Ethon : Pendant que j'ai été domestique chez Epagneul, il allait souvent dans les étables avec une chandelle.

Cette déposition est en contradiction avec celle d'Espagneul qui avait affirmé qu'il ne portait jamais de lumière dans ses étables.

Les témoins Aucher, Lavau, Degonge et Coulon déposent d'un même fait. Revenant de l'incendie, ils ont rencontré Biémont qui s'y rendait ; ils lui ont dit alors que le feu s'apaisait et il est revenu avec eux.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est suspendue pendant quelques minutes. M. Duboys, substitut du procureur-général, prend ensuite la parole et soutient l'accusation.

Son réquisitoire a été constamment remarquable par la lucidité de l'exposé des faits et la force de la discussion.

M<sup>e</sup> Freslon a présenté cette difficile défense avec une grande habileté.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Biémont a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 17 mai.

SUSPENSION D'UN JOURNAL. — APPLICATION DES LOIS DE SEPTEMBRE.

M. Magnant comparait encore aujourd'hui devant le Tribu-

nal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir publié des articles traitant de matières politiques, dans une série de numéros du journal le *Populaire royaliste*, dont il est le directeur-gérant, et qu'il persiste à faire paraître sans avoir au préalable rempli les formalités exigées par la loi, le versement d'un cautionnement et le dépôt au parquet de M. le procureur du Roi. De plus, M. Magnant publia, vers la fin de mars dernier, une nouvelle feuille ayant pour titre le *Persévérant*, et dans laquelle il s'occupait de matières politiques. Il prétendait être pleinement dans son droit, puisque cette feuille n'était destinée, selon lui, à n'être que mensuelle, le mode même de sa publication l'exemptait du versement d'un cautionnement. Mais le Tribunal ne reconnaissant là qu'un moyen d'é luder la loi, et déclarant en outre que la soi-disant nouvelle feuille du *Persévérant* n'était en réalité que le complément du *Populaire royaliste*, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que des pièces produites et des débats résulte la preuve que le sieur Magnant, directeur-gérant de l'écrit périodique intitulé le *Populaire royaliste*, paraissant le samedi de chaque semaine, a, sans cautionnement ni dépôt préalable au parquet du procureur du Roi d'un exemplaire signé de lui, traité des matières politiques dans les numéros des 2 et 16 mars et 13 avril derniers ; qu'il se trouve dans le cas prévu par les articles 2, 3 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, 6 de celle du 9 juin 1819, et 16 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Attendu en outre qu'il résulte des pièces produites, notamment du n<sup>o</sup> 1, en date du samedi 30 mars dernier, de la feuille soi-disant mensuelle ayant pour titre le *Persévérant* et pour directeur-gérant Magnant, que cet inculpé s'est livré sans réserve à l'examen et à la discussion de matières et nouvelles politiques ; que dans un article placé en tête du numéro saisi, il annonce à ses abonnés du *Populaire royaliste* que, pour se mettre à l'abri des poursuites, la loi permettant de publier une feuille mensuelle sans cautionnement, il a arrêté qu'à l'avenir le *Populaire royaliste* ne paraîtrait plus que trois fois par mois et le *Persévérant* une fois seulement ;

« Attendu que l'intention du sieur Magnant d'é luder la loi et de se soustraire à l'obligation de fournir un cautionnement résulte évidemment de cette déclaration à ses abonnés ; que la publication nouvelle ne forme en réalité que le complément de l'ancienne sous un titre différent ; qu'en effet le directeur gerant est le même ; même bureau, mêmes abonnés, même format, même imprimeur, même prix et mêmes conditions d'abonnement ; que le Tribunal ne peut donc accueillir comme valable le moyen détourné à l'aide duquel Magnant veut se soustraire aux obligations qui lui sont imposées et aux conséquences de non accomplissement de ces mêmes obligations ; qu'il se trouve donc, pour cette publication comme pour celles ci-dessus signalées, dans le cas prévu par les articles précités ;

« Attendu de plus que Magnant a déjà été condamné, dans l'espace de moins de dix-huit mois, quinze fois pour des infractions de même nature ; qu'il y a donc de sa part une opiniâtreté que les tribunaux ne peuvent ni ne doivent tolérer ;

« Attendu d'ailleurs que Magnant, par suite de ces condamnations, est privé de sa liberté et ne présente plus les garanties que doit offrir le gérant responsable d'un journal ; que de tout ce qui précède il résulte qu'il y a lieu par le tribunal d' user de la faculté accordée par l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835.

« Faisant application à Magnant tant de cette disposition que de celles précitées, le condamne à trois mois de prison, 1,000 fr. d'amende et aux dépens du procès.

« Ordonne que la publication du journal, soit sous le titre du *Populaire royaliste*, soit sous celui du *Persévérant*, sera suspendue pendant deux mois à compter de ce jour ; et pour assurer l'exécution du présent jugement, ordonne qu'en cas de contravention, les numéros seront saisis à la diligence du ministère public. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamp, vice-président. — Audience du 15 mai.

CABRIOLETS DE REMISE. — STATION. — ARRÊTÉ DE POLICE.

Le 28 août 1837, M. le préfet de police a rendu une ordonnance concernant les carrosses, coupés et cabriolets de remises offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, et par l'article 2 du titre 1<sup>er</sup>, il s'est réservé le droit de refuser l'autorisation de faire circuler ces voitures dans Paris, lorsque, après vérification, il serait constaté que les stations ou remises indiquées par le propriétaire, présenteraient quelque danger pour la sûreté de la liberté de la circulation.

En outre de cette ordonnance, M. le préfet de police a pris une décision par laquelle il enjoint au sieur Féral, entrepreneur de cabriolets de remise, de cesser de faire stationner ses voitures sous la porte-cochère de sa maison, rue Barre-du-Bec, 14.

Le sieur Féral n'ayant pas obtempéré à cet ordre, procès-verbal a été dressé par le commissaire de police, et il a été traduit devant le tribunal de simple police du 7<sup>e</sup> arrondissement, qui l'a condamné au déguerpissement et à 3 fr. d'amende.

Sur l'appel, le tribunal de police correctionnelle de Paris, se fondant sur ce que M. le préfet de police ne pouvait étendre sa surveillance au-delà du seuil des maisons particulières, a infirmé la décision du juge de paix, et a renvoyé Féral de la poursuite.

Mais M. le procureur du Roi s'étant pourvu contre ce jugement, il a été cassé par arrêt du 21 décembre 1838, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Versailles.

M<sup>e</sup> Capin s'est présenté pour le sieur Féral. Il a soutenu, en premier lieu, que l'ordonnance du 28 août 1837, excédait les pouvoirs de M. le préfet de police.

La loi du 24 avril 1790, qui a jeté les premiers fondemens du pouvoir municipal, a limité sa surveillance à ce qui intéresse la sûreté et la commodité des passages dans les rues, quais, places et voies publiques (article 3, titre XI), ce qui est exclusif de la station et de la circulation des voitures dans l'intérieur des habitations.

L'article 46 de la loi du 22 juillet 1791, qui a organisé l'exercice de la police municipale, a circonscrit le pouvoir municipal dans les termes de la loi de 1790.

Et le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1800, qui a déterminé les attributions de M. le préfet de police, ne lui a conféré que le droit d'empêcher qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière.

De ces dispositions, il résulte que la surveillance de la police ne peut, en ce qui concerne la circulation des voitures publiques, s'exercer que dans les lieux qui constituent la voie publique ; que, dès qu'elles sont remisées, elles échappent à son pouvoir, et qu'elles n'y sont plus soumises que lorsqu'elles rentrent dans la circulation.

M. le préfet de police a dépassé ses attributions en s'arrogeant un droit de contrôle sur l'intérieur des remises des voitures publiques ; sur ce point son ordonnance du 28 août 1837 est illégale.

L'avocat examine, en second lieu, si les Tribunaux sont tenus



M. Lepage, rue Richelieu, en face du Théâtre-Français, ont été brisés à coups de pierres. Il en a été de même des glaces de la devanture d'un autre armurier, rue d'Argenteuil. Ce qui indiquait que ce double fait a été commis par les mêmes individus, c'est que les pierres trouvées ce matin dans l'intérieur des deux magasins sont semblables et proviennent de fragments de silex et de pierres meulières.

— De nombreuses arrestations ont été faites ces deux dernières nuits dans les carrières de Montrouge et de Montmartre.

— M. Thomas Price, acquéreur d'une maison de campagne à Ruthen, dans le pays de Galles, faisait faire des plantations dans son jardin. Les ouvriers ayant déterré un squelette qui, selon toute apparence, était celui d'un enfant nouveau-né, l'autorité a été avertie. Déjà les commères du voisinage désignaient quelques jeunes filles du canton comme ayant pu se trouver, il y a un an ou deux, dans la nécessité de cacher une faiblesse.

Les docteurs en médecine interpellés par le coroner ont mis fin à toutes ces conjectures en prouvant que les ossements n'appartenaient point à un enfant, mais à un chat. On s'est rappelé qu'un chat maraudeur avait été tué d'un coup de fusil l'année dernière par le précédent propriétaire, et enterré près de la quenouille d'un arbre fruitier.

— Le capitaine Marryat, traduit au bureau de police de Maryle-Bone pour injures et voies de fait envers M. Walker, un de ses voisins, en a été quitte pour un shelling d'amende qu'il a payé sur-le-champ.

Le plaignant, peu satisfait de cette réparation, est allé aussitôt

chez le capitaine Marryat et l'a insulté à son tour avec tant de violence que la foule s'est assemblée dans la rue. M. Walker a été arrêté par un constable et ramené au bureau de police de Maryle-Bone. M. Rawlinson, magistrat, lui a imposé un cautionnement de bonne conduite. Comme il ne pouvait satisfaire à la sentence, on l'a fait monter dans la voiture d'osier, dite panier à salade, pour le mener à la maison de correction de Clerkenwell.

Pendant le trajet, M. Walker s'est livré aux plus grands emportements, et s'est répandu en outrages contre le magistrat. L'inspecteur Franklin ayant voulu lui imposer silence, il l'a mordu aux mains en plusieurs endroits, et lui a fait d'autres blessures assez graves, qui attireront à M. Walker un procès plus grave que le précédent.

— Richard Green, vieillard de soixante-dix ans, est mort, après une courte maladie, dans un quartier reculé de Londres. Il était depuis plusieurs années membre de l'association dite de St-Jean, et sa famille avait droit à recevoir 20 livres sterling pour les frais funéraires. Le fils aîné de Green ayant fait reconnaître ses droits, s'en est rendu à la maison mortuaire avec un cercueil pour y déposer les restes de son père.

Là s'est élevé le plus scandaleux conflit. Un sieur Handley, luthier, qui a épousé une nièce du défunt, et son exécuteur testamentaire, a dit que lui seul devait être chargé de ces soins et fournir la bière. Pendant trois jours qu'ont duré les débats judiciaires, le corps est resté sur la paille sans être enseveli. Green fils perdant patience, a forcé la serrure de la chambre où reposait son père, et se mit en devoir de lui donner la sépulture. Handley est intervenu, et porteur de l'acte en bonne forme qui lui assure

l'exécution testamentaire, il a porté plainte devant M. Gregorie, magistrat de Queen-Square.

Le magistrat n'a pas dissimulé le sentiment pénible que lui inspirait une contestation où il était évident que chacune des parties cherchait à bénéficier sur les 20 livres sterling payées par la société d'assurés. Il a reconnu les droits de Handley à régler seul les funérailles, et avertit le fils que, s'il recommençait quelque scène de violence, il le condamnerait à fournir caution.

— Sous ce titre : Cours méthodique de Géographie, à l'usage des établissements d'instruction et des gens du monde, la librairie J.-J. Dubochet et Co vient de publier un beau volume de 1,100 pages, grand in-8°, accompagné de 22 cartes géographiques et de 400 gravures sur bois, représentant les armes des divers états, les monuments et les lieux principaux, les costumes, etc. Les auteurs de cet ouvrage, MM. Chauchard et Muntz, ont pris pour guides les excellents *Manuels de Géographie* publiés en Allemagne, et surtout celui du docteur Blanc, le plus populaire de tous. Un aperçu de l'histoire politique et littéraire des principales nations accompagne et suit la description géographique, de manière à présenter réunis les faits les plus importants de l'ordre moral à côté des notions topographiques et statistiques qui forment le sujet principal. Les érudits n'ont rien négligé, de leur côté, pour donner à cette publication un attrait capable de solliciter l'intérêt et la curiosité des lecteurs.

— L'un des meilleurs ouvrages de M. DE BALZAC, la *PEAU DE CHAGRIN*, vient de paraître, ainsi que *FAULEMAGNE*, par M<sup>me</sup> DE STAEL, dans la jolie collection format in-18, grand raisin, publiée par le libraire CHARPENTIER, 6, rue des Beaux-Arts. Le prix de chacun de ces ouvrages complets n'est que de 3 fr. 50 c.

J.-J. DUBOCHET, éditeur du *Gil Blas*, du *Don Quichotte* et du *Molière illustrés*, rue de Seine, 33.

# COURS MÉTHODIQUE DE GÉOGRAPHIE

A l'usage des Etablissements d'Instruction et des Gens du monde; avec un Aperçu de l'Histoire politique et littéraire des principales nations;

PAR H. CHAUCHARD ET A. MUNTZ.

Ouvrage accompagné de VINGT-DEUX CARTES géographiques et orné de QUATRE CENTS GRAVURES, Monuments, Costumes, Lieux principaux, Armes des différents peuples, etc.

UN GRAND VOLUME IN-8° DE 1,100 PAGES. — PRIX : 15 FRANCS.

## PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

## VÉSICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPELDRIEL, compresses à un centime. Serres-bras élastiques, faubourg Montmartre, 78. Ces produits signés se trouvent aujourd'hui dans les bonnes pharmacies.

### Annonces légales.

Suivant conventions verbales faites le 15 mai 1839, entre M. Etienne-Frédéric d'Aldringen, et M. Charles-Louis Mathey, tous deux demeurant à Paris, rue du Colysée, 12, M. Mathey a cédé et transporté, pour en jouir à compter du 14 dudit mois de mai, à M. d'Aldringen,

aux prix et conditions arrêtés entre eux, tous ses droits généralement quelconques dans l'établissement de carrosserie exploité par eux, susdite rue du Colysée, n. 12.

### Ventes immobilières.

A VENDRE, ensemble ou séparément, le 15 juin 1839, aux enchères publiques devant notaire, en la ville de Brest, département du Finistère.

1° Un établissement d'IMPRIMERIE, lithographie, reliure, réglure, etc., situé rue du Château, 44.  
2° Un établissement de LIBRAIRIE, papeterie, papiers de tentures, etc., auquel établissement est joint un cabinet de lecture, le tout situé rue de la Rampe, 30.  
Ces deux établissements sont en pleine activité.

S'adresser, pour faire les offres et connaître les charges, à M<sup>me</sup> Clérec jeune, avoué, et de Bourayne, avocat, syndics de la faillite Côme fils aîné, demeurant à Brest.

### Avis divers.

MM les actionnaires de l'Imprimerie LANGE LÉVY et Co sont convoqués en assemblée générale le samedi 8 juin, à midi, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport du gérant et procéder à la nomination de nouveaux commissaires. On ne sera admis que sur la présentation des titres.

Chemin de fer de Montpellier à Cette. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu lundi 10 juin, à trois heures de relevée, dans

les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100. Les cartes d'admission seront délivrées, à partir du 5 juin, au siège de l'administration, boulevard Montmartre, n. 16.

L'assemblée générale du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), convoquée pour le 14 de ce mois, n'ayant pas réuni le tiers des actions exigé par l'article 28 des statuts, n'a pu prendre aucune délibération. Aux termes du même article, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le mercredi 5 juin prochain.

Les membres présents à cette assemblée délibéreront valablement, quel que soit le nombre des actions qu'ils représenteront.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins.  
MM. les actionnaires devront se pré-

sentir avant le 3 juin aux bureaux de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13, pour retirer de nouvelles cartes d'admission.

## TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

### DÉCÈS DU 15 MAI.

Mlle Levrier, grande rue Verte, 13. — Mlle Leday, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 25. — M. Bonhomme, Palais-Royal, 105. — Mme Starck, rue Saint-Honoré, 272. — Mme Richard, rue d'Argenteuil, 14. — M. le duc de Bassano, rue Saint-Lazare, 60. — Mlle Lefranc, rue des Provençales, 32. — Mlle Faivre, rue des Vieux-Montmartre, 4. — M. Ledoux, rue des Vieux-Augustin, 38. — Mme veuve Martin, rue de la Tonnelierie, 23. — M. Leroux, rue des Fossés-Montmartre, 24. — Mme Martin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 16. — M. Brunier, hôpital Saint-Louis. — Mlle Donnier, passage Brady, 30. — Mme veuve Salhorgue, rue de Ménilmontant, 7. — M. Sossat, boulevard du Temple, 4. — Mme Trasmier, rue du Perche, 6. — M. Fontenille, rue du Temple, 28. — M. Varet, rue du Chaume, 4. — M. Delille, rue des Francs-Bourgeois (Mairie). — M. Br. Antoine, 129. — Mme veuve Pallarqua, rue de la Roquette, 27. — M. Daille, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131. — Mlle Canet, rue du Temple, 61. — M. D. de Austerlitz, 2. — M. Jonas, hôpital Saint-Louis. — Mlle de Rigal, rue d'Enfer, 4. — Mlle Allain, rue de Sévres, 129. — M. Grosse, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle de Conclois, rue de Fleurance, 12.

### BOURSE DU 17 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas
5 0/0 comptant...	111	15	111	20	111 10
— Fin courant...	111	30	111	35	111 25
3 0/0 comptant...	81	40	81	45	81 35
— Fin courant...	81	55	81	60	81 50
R. de Nap. compt.	101	93	101	99	101 90
— Fin courant...	"	"	"	"	"
Act. de la Banq. 27 1/2					Empr. romain. 101 1/2
Obl. de la Ville. 1197 50					(dett. act. 20)
Caisse Lafitte.	"	"	"	"	— Esp. — diff.
— Dito.	"	"	"	"	— pass. 72 0/0
4 Canaux.	"	"	"	"	(3 0/0.. 102 1/2)
Caisse hypoth. 805					Belgij. 5 0/0.. 102 1/2
— St-Germ. 695					(Banq. 825)
Vers. droite 745					Empr. piémont. 104 7/8
— gauche. 275					3 0/0 Portug. 420
P. à la mer. 967 50					Haiti. .... 420
— à Orléans 475					Lots d'Autriche

BRETON.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Hochon et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 14 du même mois, vol. 164, fol. 194, par Bourgeois, qui a reçu 11 fr. décime compris;  
M. Cyr-Pierre GERLE, négociant, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 31;  
M. Claude-Joseph LIOTARD, propriétaire, demeurant à la Maison-Blanche, près Paris, barrière Fontainebleau, 7;  
Et M. Charles-François MONGIN, fabricant de papiers, demeurant à Vecoux, commune de Dammartin, arrondissement de Remiremont (Vosges);  
Ont formé une société entre eux et les personnes qui prendraient des actions, pour la fabrication et la vente des papiers de toute nature, produit par l'emploi des anciens et des nouveaux procédés, pour lesquels M. Gerle a obtenu un brevet, et spécialement du papier imperméable opaque ou transparent, ainsi que l'impression des papiers de tenture, et encore pour l'exploitation des terrains de l'usine de M. Mongin, à Vecoux, qu'il a apportée en société.

La société est nom collectif à l'égard de M. Liotard seul, et en commandite à l'égard des autres parties; la raison sociale est LIOTARD et Co; la signature sociale appartient à M. Liotard seul.

Le siège de la société pour les opérations commerciales, est établi à Vecoux, dans la papeterie mise en société par M. Mongin, et à Paris, pour les assemblées de la société, au lieu qui sera ultérieurement indiqué.

La durée de la société a été fixée à vingt années à partir du jour de la constitution, qui résultera de la souscription de cent actions, indépendamment de soixante attribuées à M. Mongin, et d'une déclaration faite en suite de la société par le gérant, dans les six mois.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. divisés en trois cents actions de 1000 fr. chacune, sur lesquelles cent ont été mises en réserve.

Pour faire faire les publications, les pouvoirs nécessaires ont été donnés aux porteurs d'extraits.

Suivant écrit sous signatures privées fait double à Paris, le 11 mai 1839, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 14 mai 1839, fol. 73 v<sup>o</sup>, c. 8 et 9, reçu 7 fr. 78 cent. Signé : Frestier;  
M. Adolphe Dominique MELAN neveu, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 8;  
Et M. Jean-Baptiste-Gabriel LEROY, aussi négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand quincaillier, établi à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 8, sous la raison sociale A. MELAN et LEROY.

La durée de la société a été fixée à dix années commencées le 6 mai 1839.

Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds social a été composé de 75,000 francs

fournis tant en l'achalandage du fonds qu'en marchandises.

Pour extrait,

G. LEROY, A. MELAN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Augustin-Barthélemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 6 mai 1839, enregistré,  
M. Magloire ROUX, ancien pharmacien, chimiste, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Condé, 18, et devant et actuellement rue Louis-le-Grand, 31,  
Et M. Gérard JAGOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11,  
Ont déclaré que M. Roux, en qualité de gérant de la société du bitume végétal-minéral et de couleur, constituée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, le 22 mars 1838, sous la raison sociale ROUX et Comp., et M. Robert-Paul COIGNET, gérant de la société en commandite des mines d'asphaltes et de bitumes de Pyrimont-Seyssel, formée sous la raison sociale COIGNET et Comp., par acte passé devant M<sup>e</sup> Daloz et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1837, et suivant autre acte passé devant M<sup>e</sup> Linard, successeur dudit M<sup>e</sup> Daloz, et son collègue, le 30 avril suivant, avaient fait entre eux un traité par lequel M. Coignet, audit nom vendait et cédait à la société du bitume végétal-minéral et de couleur le droit exclusif de vendre et d'appliquer en France les produits bitumeux provenant de la roche asphaltique de Pyrimont-Seyssel, dont la concession avait été apportée dans ladite société des mines d'asphaltes et de bitumes de Pyrimont-Seyssel, et ceux à provenir de toute autre concession qui pourrait être faite par la suite à cette société;

Et que, par suite des délibérations prises en assemblées générales par MM. les actionnaires de la société du bitume végétal-minéral et de couleur, les 15 et 20 avril 1839, et par MM. les actionnaires de la société des mines d'asphaltes et de bitumes de Pyrimont-Seyssel, le 4 mai suivant, il y avait lieu de modifier les bases et statuts de la société du bitume végétal-minéral et de couleur dont M. Roux était gérant;

Et à cet égard il a été, extrait littéralement ce qui suit :

M. Roux est remplacé par la gérance par M. Jagou, qui prend le titre de directeur-gérant responsable; M. Roux, en cessant d'être gérant, n'en devra pas moins son industrie appliquée à l'exploitation des procédés qui ont donné lieu aux brevets d'invention et de perfectionnement par lui mis en société, et à l'amélioration et au développement de ces procédés.

La société renouvra à l'exploitation des bitumes végétal-minéral et de couleur l'exploitation, la vente et application des bitumes et asphaltes de toute nature et notamment des asphaltes Seyssel.

Elle prendra le nouveau titre de Compagnie générale d'application, des asphaltes Seyssel et bitumes de couleur réunis.

La raison et la signature sociales seront JAGOU et Comp.

Toutes ces modifications recevront leur exécution à compter de ce jour.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont

été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait,

Signé : CAHOUET.

Entre les soussignés Hippolyte-Constant CHENEAU aîné et Etienne-Raphaël CHENEAU, négociants, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 45,  
Il a été fait et convenu ce qui suit :

La société formée entre les parties, sous la raison sociale CHENEAU frères, suivant acte sous seing-privé du 13 avril 1836, enregistré le 25 du même mois par Bosquillon, qui a reçu les droits, laquelle avait pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de doublures, boutons et fournitures de tailleur, établie à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, est et demeure dissoute par anticipation. Les effets de cette dissolution sont reportés entre les associés au 8 février dernier, époque à partir de laquelle l'exploitation de la maison reste au compte de M. Hippolyte-Constant CHENEAU aîné.

La raison sociale CHENEAU frères demeure supprimée, et la liquidation des affaires de la société, pour ce qui concerne les recouvrements par traites, mandats, endos ou acquits de factures, se fera par les deux associés conjointement, et sous leurs signatures individuelles, précédées de ces mots : « Les liquidateurs de l'ancienne maison Cheneau frères. » Bien entendu qu'aucun des deux associés ne pourra agir et signer seul dans ce sens.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un double des présentes, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait quadruple, dont un pour chaque partie, et les deux autres pour être déposés au greffe du tribunal de commerce.

Paris, le 16 mai 1839.

R. CHENEAU, CHENEAU aîné.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 mai 1839, enregistré à Paris, le lendemain, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 c., la société formée entre MM. Etienne-Frédéric D'ALDRINGEN et Charles-Louis MATHEY, en nom collectif, sous la raison sociale D'ALDRINGEN et MATHEY, pour l'exploitation d'un établissement de carrossier, et dont la durée était fixée à douze années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835, et le siège établi à Paris, rue du Colysée, n<sup>o</sup> 12, le tout aux termes d'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 23 juin 1835, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 14 mai 1839.

M. Mathey désirant se livrer à d'autres opérations, M. D'Aldringen a été constitué seul liquidateur de ladite société.

D'ALDRINGEN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 4 mai 1839, dans lequel ont concouru entr'autres personnes M. Charles-Michel POTIER, lieutenant-général du génie, en retraite, et demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Laurette, 21; et M. Louis-Henri DELBOS, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, 14,